



**Pour une justice
commerciale
rénovée et réhabilitée**



Novembre 2013



POUR UNE JUSTICE COMMERCIALE RÉNOVÉE ET RÉHABILITÉE

Commission Justice
Novembre 2013



SOMMAIRE

Propos liminaires	7
1^{re} PARTIE	
Identifier les difficultés	11
I – Difficultés politiques et idéologiques	11
II – Difficultés techniques	13
1/ Difficultés générales	13
2/ Difficultés propres aux procédures collectives.....	13
2^e PARTIE	
Propositions de réforme	15
I – Attribuer à la juridiction commerciale les seuls litiges dont la spécificité justifie une compétence particulière	15
II – Rationaliser et renforcer les moyens de la juridiction commerciale	18
1/ La situation des greffes	18
2/ Les relations avec les mandataires judiciaires	19
III – Professionnaliser la juridiction commerciale	19
1/ La formation des juges siégeant dans les tribunaux de commerce.....	20
2/ Une circulation des juges facilitée entre les différentes juridictions commerciales	21
3/ Propositions complémentaires	22
IV – Réformer la carte judiciaire commerciale	23
V – Mieux appréhender les situations de conflit d'intérêts ...	25

ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulatif des propositions de réforme 27

Annexe 2 : Composition de la commission 30

Annexe 3 : Liste des personnes auditionnées 31

Ce fascicule est la publication du rapport Magendie sur la réforme des tribunaux de commerce qui est paru dans l'édition générale de la *Semaine juridique* du 15 juillet 2013. Il a déjà donné lieu à une polémique sur la question de la suppression des greffes en leur forme actuelle.

La réforme des tribunaux de commerce, enterrée en 2000 face à l'hostilité dont elle était l'objet, est de nouveau sur le métier. Elle doit être l'occasion non seulement de rénover et de réhabiliter la juridiction consulaire mais, plus largement, de repenser son intégration au sein d'une justice commerciale conforme aux exigences de notre temps. Le présent Rapport formule ici diverses propositions, non sans souligner la nécessité de procéder par voie de concertation ; il recommande aussi d'introduire, lorsque cela est possible, les innovations de façon progressive et, dans tous les cas, de procéder sans stigmatisation inutile.

Propos liminaires

1. Une juridiction désormais confrontée à un droit complexe. Tout travail de réforme de la juridiction commerciale française doit être précédé d'un rappel sur une réalité souvent passée sous silence, et qui est celle de la complexité du droit, et particulièrement de la complexité du droit des affaires que doivent appliquer les juridictions commerciales. Il faut ici se souvenir que l'objectif premier de la création de ces juridictions spécifiques, qui connaissaient des litiges entre membres des corporations et marchands des foires de la Renaissance, était de soustraire les commerçants aux « subtilités des lois et règlements ». On en est loin...

La juridiction consulaire, composée exclusivement de commerçants, a connu une stabilité remarquable, puisqu'elle nous est parvenue quasiment inchangée depuis sa création en 1563. Et pourtant, le droit commercial n'a cessé d'évoluer : ce droit des marchands s'est transformé au cours des siècles pour devenir le droit des affaires ou droit économique.

Tout travail de réforme de la juridiction consulaire française doit prendre en considération ce paradoxe.

2. La nécessaire spécialisation des juges. Au-delà du constat de la complexité du droit, qui déborde le cadre d'une réflexion sur la seule justice commerciale, il est essentiel de comprendre que la spécialisation est devenue une exigence pour tous les juges, qu'ils soient magistrats ou professionnels non magistrats. Le « juge généraliste » n'est plus apte à traiter

des contentieux techniques, impliquant le maniement de règles de droit complexes, émanant de sources multiples, et parfois peu accessibles.

3. Pour le maintien et la consolidation de la justice commerciale. La justice commerciale, en tant que corps de juges dotés d'une compétence et d'une expérience spécifiques, ne doit pas être abolie. Une telle éventualité doit d'autant plus être écartée que la constitutionnalité des dispositions légales régissant les tribunaux de commerce a été affirmée récemment par le Conseil constitutionnel¹. Plutôt que de supprimer la juridiction commerciale, il y a lieu au contraire de la soutenir, de la consolider.

4. Une justice aux mérites reconnus. La juridiction commerciale n'est pas la seule en France à reposer en partie sur l'intervention de juges issus du milieu professionnel. L'expérience des tribunaux de commerce est à rapprocher de la juridiction prud'homale, qui fonctionne sur le même modèle, faisant intervenir exclusivement des juges professionnels en première instance, et des magistrats au niveau de l'appel. La comparaison de ces deux formes de recours à des juges issus du milieu professionnel est indéniablement à l'avantage de la juridiction commerciale, notamment en termes de délais de traitement des affaires.

5. La bilatéralité de toute réforme touchant à la justice commerciale. Si une réforme de la justice commerciale est engagée, il est indispensable qu'elle ne se limite pas aux tribunaux de commerce en tant que tels, mais que soit repensée la justice commerciale dans son ensemble, incluant aussi bien les juridictions civiles statuant sur des questions touchant à la vie des affaires (baux commerciaux notamment) que les chambres commerciales des cours d'appel. La réforme de la justice commerciale pourrait être réalisée en même temps que celle touchant les juridictions de première instance dans leur ensemble.

(1) Cons. const. 4 mai 2012, décis. n° 2012-241 QPC, *EURL David Ramirez [Mandat et discipline des juges consulaires]*, JO 5 mai 2012, p. 8016 (§ 151).

6. Plan de travail. Afin de procéder de la manière la plus claire, il convient dans un premier temps d'identifier les difficultés qui entourent la question de la réforme de la justice commerciale (1^{re} partie), avant d'énumérer dans un second temps les différentes propositions de réforme suggérées par les membres du groupe de travail de la Commission Justice du Club des juristes (2^e partie).

1^{re} PARTIE

Identifier les difficultés

7. Plusieurs sortes de difficultés. Les difficultés que rencontre tout projet visant à réformer les tribunaux de commerce ou plus largement la justice commerciale sont tout à la fois d'ordre politique et idéologique (I) et d'ordre technique (II).

I – Difficultés politiques et idéologiques

8. Plusieurs facteurs rendent la discussion difficile. La question de la réforme des tribunaux de commerce fait périodiquement l'objet de discussions, le plus souvent vives. On se souviendra notamment qu'au début des années 2000, un projet de réforme avait suscité une grève massive des juges consulaires et provoqué la paralysie de l'institution. Une réflexion apaisée est nécessaire, compte tenu des risques de blocage de l'institution. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer pourquoi cette question, lorsqu'elle est abordée, ne l'est pas dans un climat serein.

9. La généralisation de quelques cas médiatiques. Ceux qui entendent réformer la juridiction commerciale ont facilement des mots blessants pour tout ou partie de l'institution. Tel ou tel cas de malversation ou de conflit d'intérêts mal réglé, survenu ponctuellement dans le ressort d'un tribunal précis, est indument généralisé à l'ensemble de la juridiction commerciale et des professionnels qui exercent leur activité dans son périmètre. Que quelques cas médiatiques puissent susciter une généralisation excessive est en partie de la responsabilité des juridictions commerciales, d'ailleurs. Leurs présidents ne sont pas toujours conscients des conséquences médiatiques de leurs décisions de ne pas délocaliser certaines affaires. Il est à se demander s'il ne faudrait pas, dans certains cas, prévoir une délocalisation automatique.

10. Une méfiance réciproque. Par ailleurs, il est vrai que du côté des juges consulaires, il n'est pas rare que les projets de réforme soient perçus comme des manifestations de méfiance à l'égard d'une institution dont les mérites devraient être davantage reconnus, avec pour conséquence le rejet desdits projets de réforme.

11. La justice commerciale, justice plus familière aux entreprises. Il faut ici insister sur un aspect très particulier de la justice commerciale française, qui explique aussi la relative distance qu'il peut y avoir entre juges consulaires et magistrats professionnels. La justice commerciale, rendue par des commerçants et des cadres d'entreprise, impressionne moins les chefs d'entreprise qui ont affaire à elle que ne le ferait une juridiction civile ou pénale, composée de magistrats de carrière. Bien que les décisions du tribunal de commerce aient la même autorité que celles des autres juridictions, les professionnels qui relèvent de sa compétence se rendent sans doute plus volontiers devant ce juge, parce qu'il est perçu comme étant plus proche d'eux. Cette caractéristique est très importante, car le succès du traitement des entreprises en difficulté repose précisément sur le contact précoce qui pourra être noué entre l'entreprise et le tribunal de commerce.

II – Difficultés techniques

1/ Difficultés générales

12. La multiplicité des domaines d'intervention des tribunaux de commerce. Les domaines d'intervention des tribunaux de commerce sont aujourd'hui multiples, ce qui contribue à rendre leur tâche difficile. Cette compétence est définie de manière extrêmement large par l'article L. 721-3 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux de commerce la mission de juger les contestations relatives :

- aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;
- aux sociétés commerciales ;
- aux actes de commerce entre toutes personnes.

Du fait de la formulation de cette compétence, à laquelle s'ajoutent des compétences spécifiques, comme en matière de procédures collectives (art. L. 621-2 C. com.)², les tribunaux de commerce embrassent un contentieux à la fois très important quantitativement et d'une grande complexité.

13. Un facteur favorable au *statu quo*. Cet état de fait contribue à geler la situation, dès lors que le transfert à d'autres juridictions du traitement de matières techniques particulièrement complexes, comme les procédures collectives, ne peut se faire simplement. Le coût extrêmement faible de la justice commerciale est un autre facteur favorisant le *statu quo*.

2/ Difficultés propres aux procédures collectives

14. Impact sur l'emploi et médiatisation des dossiers. La matière des procédures collectives est d'ailleurs dans le même temps la plus sensible, car les

(2) « Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale... ».

intérêts en jeu dans les dossiers ne sont pas que financiers, mais ils touchent aussi à l'emploi. Ces dossiers sont en outre facilement médiatisés, ce qui rend plus délicat encore leur traitement par les juges qui en sont saisis.

15. Rôle central des juges mais diversité des professionnels impliqués. La matière des procédures collectives a encore d'autres incidences qui commandent de la placer au cœur de toute réflexion sur le fonctionnement et la possible réforme des juridictions commerciales. Les juges y jouent un rôle central, mais ils ne sont pas les seuls professionnels à intervenir, et la question du statut des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires ne peut être dissociée de la réflexion.

16. Enjeu du financement des entreprises et philosophie générale du droit du redressement. Au-delà du statut des professionnels intervenant dans la procédure, c'est bien évidemment toute la question de l'équilibre entre les créanciers et de ses conséquences sur le financement qui se pose. L'enjeu du financement des entreprises est central. Le problème ne vient pas tant de la qualité du traitement des affaires par les juges consulaires que des équilibres définis par les textes : rang privilégié des salariés qui décourage l'octroi de concours à l'entreprise en difficulté (du fait du rang peu attrayant de la créance correspondante), priorité du dirigeant en place qui n'est pas mis en compétition avec les créanciers dans un projet de continuation, absence *de facto* de propositions des créanciers... C'est enfin la philosophie générale de notre droit des entreprises en difficulté, qui vise finalement à redresser pour redresser, c'est-à-dire pour sauver les seuls emplois de l'entreprise soumise à la procédure, sans aucune préoccupation du risque systémique entraîné par le traitement judiciaire de ses difficultés, qui pèse sur le débat.

2^e PARTIE

Propositions de réforme

17. Compétence, moyens, composition, carte judiciaire, conflits d'intérêts. Les thèmes à aborder dans le cadre d'une réflexion sur la réforme de la justice commerciale sont tout d'abord celui de la compétence de la juridiction commerciale (I), puis celui de ses moyens (II) et de sa composition (III), et enfin les thèmes sensibles, pour des raisons diverses, de la carte judiciaire (IV) et des conflits d'intérêts (V).

I – Attribuer à la juridiction commerciale les seuls litiges dont la spécificité justifie une compétence particulière

18. Une question essentielle. La question de la compétence des juridictions commerciales, et particulièrement des tribunaux de commerce, est essentielle. La juridiction commerciale accueille aujourd'hui des litiges d'une grande diversité, voire d'une grande hétérogénéité, et pour lesquels une dérogation à la compétence de la juridiction de droit commun n'est pas toujours justifiée. L'idée du présent rapport en ce domaine est simple :

attribuer à la juridiction commerciale les seuls litiges dont la spécificité justifie une compétence particulière.

19. Une redistribution des litiges. Un travail préliminaire consiste à déterminer si parmi toutes les questions qui peuvent relever de la compétence des juridictions commerciales, il n'en est pas un certain nombre qui mériteraient d'être désormais soumises à la compétence des juridictions civiles. Certains litiges venant devant le tribunal de commerce en considération de la seule qualité de commerçant ou de société commerciale de l'une ou l'autre des parties en cause, il n'apparaît pas absurde de considérer que le juge commercial n'en est pas forcément le « juge naturel ». Soustraire ces litiges aux juridictions commerciales aurait en outre pour mérite d'écartier toute suspicion d'une « justice de caste » instituant un « privilège de juridiction ».

20. Une modification de l'article L. 721-3 du Code de commerce. Concrètement, ce volet de la réforme passerait par une refonte de l'article L. 721-3 du Code de commerce. Il n'apparaît pas nécessaire de modifier le texte, bien qu'il soit ici extrêmement général, en ce qu'il dispose que le tribunal de commerce connaît des engagements entre commerçants³. Cette solution peut demeurer le principe, auquel seront apportées un certain nombre d'exceptions. En revanche, la suppression de la compétence reconnue au tribunal de commerce pour les litiges relatifs aux actes de commerce, entre toutes personnes⁴, mérite d'être supprimée, ne serait-ce qu'en raison des incertitudes liées à la notion d'acte de commerce.

21. Propositions de retrait de contentieux de la compétence commerciale. Le tableau ci-contre propose de retirer à la juridiction commerciale deux contentieux particuliers. Le premier est celui des injonctions de payer, contentieux pour lequel une connaissance particulière de la gestion des entreprises n'est pas nécessaire au point de justifier une compétence dérogatoire. Le second est celui des actes mixtes, c'est-à-dire des actes

(3) Art. L. 721-3, 1°, C. com.

(4) Art. L. 721-3, 3°, C. com.

n'ayant pas une nature commerciale objective et mettant face-à-face un commerçant et un non-commerçant. Lorsqu'aucun texte ne prévoit une compétence particulière, ce type d'acte ouvre une option au demandeur non-commerçant, qui peut porter le contentieux devant la juridiction civile ou devant la juridiction commerciale, le demandeur commerçant ne pouvant porter l'affaire que devant la juridiction civile. Cette complexité apparaît surtout source d'incertitudes et de contestations formelles de la part des parties : il serait plus simple d'attribuer l'intégralité de ces contentieux aux juges civils.

22. Propositions d'ajout de contentieux à la compétence commerciale.

Le tableau ci-dessous propose en contrepartie d'ajouter à la sphère de compétence de la juridiction commerciale deux contentieux. L'un est celui des baux commerciaux, pour lesquels une connaissance des entreprises apparaît pour le coup nécessaire. L'autre est celui des procédures collectives et de la prévention, pour sa partie qui ne revient pas aujourd'hui aux juridictions commerciales. Même lorsque des agriculteurs ou des personnes morales de droit privé non commerçantes sont concernées, c'est toujours d'entreprises qu'il est question, ce qui justifie une compétence uniforme de la juridiction commerciale.

Contentieux	Compétence actuelle	Fondement	Compétence proposée
Injonctions de payer	Juridiction civile / juridiction commerciale	Art. 1406 CPC	Juridiction civile exclusivement
Baux commerciaux	Juridiction civile	Art. R. 145-23 C. com.	Juridiction commerciale exclusivement
Actes mixtes	Juridiction civile / juridiction commerciale	Jurisprudence	Juridiction civile exclusivement
Procédures collectives (sauvegarde, redressement, liquidation) et prévention	Juridiction civile / juridiction commerciale	Art. L. 621-2 C. com.	Juridiction commerciale exclusivement

23. La constitution de pôles. Le regroupement de certaines des juridictions existantes au sein de pôles de compétence est également recommandé (voir *infra* n° 42).

II – Rationaliser et renforcer les moyens de la juridiction commerciale

24. Réformer la situation des greffes et les relations avec les mandataires judiciaires. La question des moyens affectés à la juridiction commerciale doit être repensée, afin d’assurer au secteur économique une justice de qualité. La question du maintien du caractère bénévole des fonctions de juge consulaire pourrait, entre autre, être posée. Au-delà, ce sont surtout la situation des greffes (1) et les relations avec les mandataires judiciaires (2) qui appellent des évolutions.

1/ La situation des greffes

25. Un système anachronique et opaque. Il n’y a aucune raison de maintenir le système actuel, dont on peut dire sans exagération qu’il est à la fois anachronique et opaque. On ne peut en outre que déplorer la pauvreté de la justice consulaire, alors que les greffes bénéficient de moyens très importants. La situation des greffes des tribunaux de commerce, monopolistique et même dynastique, est au surplus originale par rapport à celle des greffes des juridictions civiles. Ces greffes sont en effet autonomes par rapport à la juridiction et à son pouvoir hiérarchique. Ils relèvent de charges anachroniques.

26. La suppression des greffes en leur forme actuelle. La réforme de la juridiction commerciale ne doit donc pas se faire sans que disparaissent les greffes des tribunaux de commerce en leur forme actuelle. Ces greffes doi-

vent être intégrés à la juridiction commerciale et contribuer à son fonctionnement, y compris du point de vue matériel.

2/ Les relations avec les mandataires judiciaires

27. Permettre une meilleure identification des compétences. Il est important que les juges consulaires et les magistrats professionnels appelés à statuer en matière commerciales puissent identifier les domaines de compétence des mandataires judiciaires. Certains interlocuteurs spécialisés (par exemple les AGS) connaissent de manière exacte ces compétences, et le parquet pourrait apporter sa contribution à l'identification des spécialistes. Il faudrait permettre la convergence des informations détenues par les différents interlocuteurs de la juridiction, d'une part, et par le parquet, d'autre part, pour choisir les mandataires judiciaires en fonction de leurs compétences. En matière de liquidation judiciaire, une faculté de suggestion du liquidateur devant être désigné par le tribunal est ouverte depuis 2008 au ministère public⁵, qui ne l'utilise pas. Cette faculté de suggestion pourrait être étendue à une fraction significative des créanciers ou aux interlocuteurs institutionnels (là encore, les AGS, par exemple).

III – Professionnaliser la juridiction commerciale

28. Une juridiction commerciale appréhendée dans son ensemble. Les propositions visent à professionnaliser la juridiction commerciale, ces termes désignant non seulement les tribunaux de commerce mais plus largement l'ensemble des juridictions appelées à statuer sur la matière commerciale, et notamment les chambres commerciales des cours d'appel. La professionnalisation de la justice commerciale doit en effet être envisagée

(5) Art. L. 641-1, II, C. com.

indépendamment de la juridiction considérée. Ce ne sont pas seulement les tribunaux de commerce qui doivent voir leur statut modifié, le cas échéant, mais également celui des autres juridictions appelées à statuer sur le contentieux commercial, et particulièrement les cours d'appel. Il y a actuellement un déséquilibre difficilement justifiable dans la composition des juridictions appelées à statuer sur une même affaire commerciale : le tribunal de commerce statuant en première instance est composé entièrement de juges professionnels, tandis que la cour d'appel n'en comportera aucun, mais seulement des magistrats de carrière. Il convient de faciliter toutes les occasions permettant aux juges consulaires et aux magistrats professionnels de partager leurs réflexions sur le contentieux qu'ils traitent.

En outre, permettre à des magistrats professionnels de travailler dans les tribunaux de commerce, ne serait-ce que dans le cadre d'un auditorat, serait de nature à rapprocher les deux composantes de la justice commerciale.

29. Hausser le niveau général. Les initiatives proposées consistent à dispenser une formation labellisée et obligatoire aux juges siégeant dans les tribunaux de commerce, d'une part (1), et à faciliter la circulation des juges entre les différentes juridictions commerciales, d'autre part (2). Des propositions complémentaires peuvent être faites (3).

1/ La formation des juges siégeant dans les tribunaux de commerce

30. Un diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) spécifique. Un premier volet est celui de la formation des juges consulaires, qui n'est pas aujourd'hui instituée de manière obligatoire à un niveau national. Le cadre de cette formation doit être déterminé, et il apparaît à cet égard que l'Université pourrait utilement proposer un diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU), en collaboration avec des enseignants de l'ENM, aux juges appelés à siéger dans les tribunaux de commerce. Cette formation devra se dérouler au moins en partie à distance, dès lors que les juges concernés sont aujourd'hui dans leur quasi-totalité des professionnels en activité, auxquels on ne peut imposer de s'éloigner longtemps et souvent

de leur lieu de travail. Une question pratique sera celle du moment auquel cette formation devra intervenir : il semble absurde de former à la fonction de juge commercial quelqu'un qui n'est pas encore élu, mais il l'est peut-être autant de laisser siéger des juges qui n'ont pas encore été formés...

31. La formation pendant le premier mandat. Le juge consulaire est actuellement élu pour un premier mandat de deux ans à caractère probatoire. Cette période pourrait être utilisée pour assurer sa formation, préalable à sa nomination comme juge chargé de l'instruction ou juge-commissaire. L'obtention du DU ou DIU spécifique pourrait être une condition à la réélection pour un mandat de quatre ans.

32. Une circulation des contentieux facilitée. Une connaissance plus fine de l'agencement des différentes matières juridiques donnera aux juges une appréciation plus exacte de leur périmètre de compétence d'attribution. La formation délivrée aux membres des juridictions commerciales aura ainsi également pour avantage de faciliter la transmission aux juridictions civiles d'une partie des litiges actuellement soumis « en bloc » aux tribunaux de commerce.

2/ Une circulation des juges facilitée entre les différentes juridictions commerciales

33. Favoriser la mobilité et les échanges de juges. Sans aboutir à un système d'échevinage, ni même de mixité généralisée, dans lequel les juridictions commerciales seraient systématiquement composées tout à la fois de magistrats de carrière et de juges consulaires, il serait opportun de favoriser la mobilité et les échanges de juges entre les différentes juridictions commerciales : tribunaux de commerce, formations commerciales des TGI et des cours d'appel. Les modalités de tels échanges pourraient être mises en place de façon pragmatique, et prendre des formes variées (stages, formations communes, assistance aux audiences, remontée d'expérience, etc.). Dans une même optique, il serait également opportun de permettre

aux auditeurs de justice sortant de l'ENM d'occuper comme premier poste des fonctions au sein de certains tribunaux de commerce, selon des modalités à définir avec la Conférence générale des juges consulaires de France et avec le Conseil national des tribunaux de commerce. Cela favoriserait en outre la constitution d'une filière de magistrats professionnels touchant à la matière commerciale.

34. Mise en place d'un « magistrat référent » dans certains tribunaux de commerce. Un « magistrat référent » pourrait être mis à la disposition des juges consulaires, qui conserveraient peu ou prou leurs fonctions actuelles, afin de jouer un rôle de soutien dans certaines affaires complexes. Le système pourrait être expérimenté dans certains tribunaux de commerce, avant qu'il ne soit, le cas échéant, généralisé.

35. Une mixité à titre expérimental. Une véritable mixité pourrait d'ailleurs être mise en place à titre expérimental au sein de deux ou trois cours d'appel. Allant plus loin, il serait concevable de créer un statut spécifique pour le « magistrat consulaire » en juridiction mixte.

3/ Propositions complémentaires

36. Reconnaissance d'un statut spécifique au président du tribunal de commerce. Est par ailleurs recommandée la reconnaissance d'un statut spécifique au président du tribunal de commerce, comportant d'une part un pouvoir de contrôle sur le greffe et d'autre part un pouvoir disciplinaire lui permettant de suspendre, à titre conservatoire, un juge ayant commis des faits tels que la non-tenu de ses audiences.

37. Autres propositions. D'autres mesures pourraient encore être mises en œuvre, de manière complémentaire :

– une professionnalisation du statut du juge commercial, qui pourrait toujours être élu mais qui une fois en poste exercerait ses fonctions de ma-

nière rémunérée et à temps complet ou quasi-complet, contrairement à ce qui se fait actuellement ;

– un rôle accru du ministère public (dont les membres devraient recevoir une formation spécifique) au sein des juridictions commerciales ;

– l'introduction des membres d'autres professions dans la juridiction commerciale (avocats, mandataires judiciaires, etc.). Plus largement, la possibilité de recourir par contrat aux services de professionnels, de manière similaire à ce que pratiquent les autorités administratives indépendantes, pourrait être ouverte aux tribunaux de commerce. Un statut de « juge consulaire associé » ou de « magistrat associé » pourrait également être envisagé, statut qui servirait notamment à intégrer à la juridiction commerciale des professeurs de droit des affaires.

IV – Réformer la carte judiciaire commerciale

38. Un autre sujet essentiel et sensible. La réforme de la carte judiciaire commerciale est un autre sujet essentiel. Il est également sensible en ce que toute suppression d'un tribunal de commerce est vue comme un affaiblissement du tissu économique local, alors que le regroupement des compétences ou la délocalisation apportent au contraire des effets bénéfiques importants.

39. Un temps de traitement des affaires plus long dans les petites juridictions. Les statistiques disponibles sur le traitement des affaires par les différentes juridictions commerciales font apparaître clairement que les petites juridictions sont celles qui traitent les affaires dans les délais les plus longs.

40. Effets positifs de la réduction du nombre des juridictions commerciales. La réduction du nombre des juridictions commerciales aurait plusieurs effets mécaniques intéressants :

- l'accélération du traitement des affaires ;
- la réduction des situations de conflit d'intérêts ou des blocages et retards résultant du déport ou de la récusation de juges en situation de conflit d'intérêts.

41. L'éloignement, inconvénient mineur. Il a été avancé que la réduction du nombre des tribunaux de commerce aurait l'inconvénient de rendre moins aisé l'accès à un juge géographiquement plus éloigné. Cet inconvénient, à l'heure du numérique, apparaît relativement négligeable, si l'on veut bien considérer que la justice n'est pas un bien de consommation courante ; les avantages qualitatifs résultant de la concentration des tribunaux de commerce valent bien que l'on accepte de parcourir quelques kilomètres de plus pour se rendre devant son juge.

42. Constitution de pôles. Le rattachement des tribunaux de moins de 15 juges à la juridiction des 30 à 35 zones principales d'activité économique en métropole serait une mesure opportune, qui conduirait à la constitution de pôles de compétence. Les juridictions hors pôles continueraient de traiter les situations juridiques simples (paiement de factures, liquidations judiciaires simplifiées, injonctions de payer si celles-ci étaient maintenues dans la sphère de compétence commerciale⁶). La délocalisation des affaires plus complexes et leur regroupement au sein de ces 30 à 35 tribunaux de commerce permettraient à ceux-ci de développer leur compétence par une pratique plus fréquente des cas plus complexes ou nécessitant un éloignement (procédures de négociation, sauvegarde et redressement judiciaire, concurrence, notamment).

43. La création de tribunaux de première instance (TPI). Une autre modalité de meilleure intégration de la justice consulaire au sein de la justice de droit commun pourrait passer par la création de tribunaux de première instance (TPI). Le TPI constituerait la juridiction de droit commun, mais intégrerait en son sein des sections spécialisées. Le TPI serait ainsi un tribu-

(6) V. cependant notre proposition de les retirer de cette sphère de compétence, *supra* n° 21.

nal départemental traitant à la fois de la justice de droit commun, de la justice commerciale et de la justice prud'homale. Cette juridiction serait dotée d'un guichet unique permettant l'orientation du justiciable.

V – Mieux appréhender les situations de conflit d'intérêts

44. L'application de règles identiques aux juges consulaires et aux magistrats professionnels. Les juges consulaires sont soumis aux mêmes obligations de déport et aux mêmes règles de récusation que les magistrats professionnels. Pour autant, leur situation est plus délicate à plusieurs égards.

45. La fréquence accrue des situations de conflit d'intérêts. Tout d'abord, les juges consulaires peuvent se trouver bien plus fréquemment que les magistrats professionnels en situation de conflit d'intérêts. Et ce d'autant plus que cette notion n'est pas formellement définie en ce domaine, et que l'on peut avoir une conception extrêmement large du conflit d'intérêts, qui conduirait à qualifier ainsi toute situation dans laquelle un juge intervient dans une affaire touchant non seulement l'entreprise où il travaille, une entreprise concurrente, une entreprise avec laquelle il a eu ou pourrait avoir des relations professionnelles, mais plus largement encore une entreprise relevant du même secteur d'activité (agro-alimentaire par exemple). À cette aune, il faudra – paradoxalement – rechercher les juges les plus éloignés du secteur professionnel des parties en cause pour éviter le conflit d'intérêts ! Enfin, et cela recoupe la question de la carte judiciaire commerciale⁷, les petites juridictions commerciales sont de manière quasi-inévitable un lieu de conflits d'intérêts, quand bien même l'on en aurait une conception relativement restrictive.

(7) V. *supra* n° 38 et s.

46. Délocalisation et renvoi. Nonobstant la potentielle fréquence des situations de conflit d'intérêts, l'utilisation des règles de délocalisation et le renvoi devant le premier président de la cour d'appel règlent aisément le problème (à titre d'exemple, plusieurs ordonnances de renvoi sont prises chaque semaine à Paris). La question est celle de la conscience des problèmes chez le juge confronté à cette situation. Le magistrat professionnel référent⁸ pourrait contribuer à diffuser une culture de prévention des conflits d'intérêts et à aider le juge consulaire à résoudre ceux-ci.

47. Un élément important de la formation des juges consulaires. Enfin, les juges consulaires connaissent nécessairement moins bien les règles de déport et de récusation susmentionnées, et la formation qui pourrait leur être dispensée devrait porter en premier lieu sur ces règles.

(8) V. *supra* n° 34.

Annexe 1

Récapitulatif des propositions de réforme

NB : les chiffres entre parenthèses renvoient aux paragraphes du présent rapport

1. Attribuer à la juridiction commerciale les seuls litiges dont la spécificité justifie une compétence particulière

- Proposition n° 1 : supprimer la compétence du tribunal de commerce pour les actes de commerce entre toutes personnes (n° 20).
- Proposition n° 2 : retirer le contentieux des injonctions de payer du champ de compétence des tribunaux de commerce (n° 21).
- Proposition n° 3 : retirer le contentieux des actes mixtes du champ de compétence des tribunaux de commerce (n° 21).
- Proposition n° 4 : attribuer le contentieux des baux commerciaux aux tribunaux de commerce (n° 22).
- Proposition n° 5 : attribuer l'intégralité des affaires de prévention et de traitement des difficultés des entreprises (sauvegarde, redressement, liquidation) aux tribunaux de commerce (n° 22).

2. Rationaliser et renforcer les moyens de la juridiction commerciale

- Proposition n° 6 : supprimer les greffes des tribunaux de commerce pour les intégrer à la juridiction (n° 26).
- Proposition n° 7 : faire converger les informations sur les domaines de compétence des mandataires judiciaires vers la juridiction commerciale (n° 27).
- Proposition n° 8 : étendre la faculté de suggestion de l'identité du mandataire judiciaire aujourd'hui reconnue au ministère public à une fraction significative des créanciers ou aux interlocuteurs institutionnels (n° 27).

3. Professionnaliser la juridiction commerciale

- Proposition n° 9 : créer un diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) spécifique permettant la formation des juges appelés à statuer en matière commerciale (n° 30).
- Proposition n° 10 : utiliser le premier mandat de deux ans comme période privilégiée de formation (n° 31).
- Proposition n° 11 : favoriser la mobilité et les échanges de juges entre les différentes juridictions statuant en matière commerciale au premier et au second degré (n° 33).
- Proposition n° 12 : permettre aux auditeurs de justice sortant de l'ENM d'occuper comme premier poste des fonctions au sein de certains tribunaux de commerce, selon des modalités à définir avec la Conférence générale des juges consulaires de France et avec le Conseil national des tribunaux de commerce (n° 33).
- Proposition n° 13 : mettre en place un « magistrat référent » dans certains tribunaux de commerce en fonction de leurs besoins (n° 34).
- Proposition n° 14 : pratiquer la mixité à titre expérimental au sein de deux ou trois cours d'appel, voire créer un statut de « magistrat consulaire » en juridiction mixte (n° 35).

- Proposition n° 15 : reconnaître un statut spécifique au président du tribunal de commerce (n° 36).
- Proposition n° 16 : prévoir une rémunération et un exercice à temps complet ou quasi-complet des fonctions de juge consulaire (n° 37).
- Proposition n° 17 : accroître le rôle (et la formation) du ministère public au sein des juridictions commerciales (n° 37).
- Proposition n° 18 : permettre l'introduction de membres d'autres professions proches de la vie des affaires (avocats, mandataires judiciaires, professeurs de droit) dans la juridiction commerciale, avec un statut de « juge consulaire associé » ou de « magistrat associé » (n° 37).

4. Réformer la carte judiciaire commerciale

- Proposition n° 19 : réduire le nombre des tribunaux de commerce par la constitution de pôles (n° 42).
- Proposition n° 20 : envisager la création de tribunaux de première instance regroupant la justice de droit commun, la justice commerciale et la justice prud'homale (n° 43).

5. Mieux appréhender les situations de conflit d'intérêts

- Proposition n° 21 : utiliser l'institution du magistrat référent pour diffuser une culture de prévention des conflits d'intérêts auprès des juges consulaires et les aider à gérer ces situations (n° 46).
- Proposition n° 22 : faire porter tout particulièrement la formation des juges consulaires sur l'identification et la gestion des conflits d'intérêts (n° 47).

Annexe 2

Composition de la commission

Président :

Jean-Claude MAGENDIE

Premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris

Membres :

Jean-Michel DARROIS

Avocat au Barreau de Paris, Darrois Villey Maillot Brochier

Michel DOBKINE

Secrétaire général du Groupe Havas

Bruno DONDERO

Professeur à l'Université Paris 1 (Panthéon – Sorbonne) (*rapporteur*)

Jean-Louis MULLENBACH

Expert-comptable et commissaire aux comptes

Annexe 3

Liste des personnes auditionnées

Natalie FRICERO

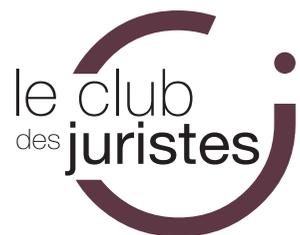
Professeur à l'Université de Nice

Frank GENTIN

Président du Tribunal de commerce de Paris

Georges RICHELME

Président du Tribunal de commerce de Marseille



Association déclarée - 4, rue de la planche 75007 Paris

Tél. : 01 53 63 40 04 - Fax : 01 53 63 40 08

www.leclubdesjuristes.com